

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 187, insérer l'article suivant:

« Au début du sixième alinéa de l'article L. 143-11-7 du code du travail, les mots : « le relevé des créances précise », sont remplacés par les mots : « les relevés des créances précisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe plusieurs relevés de créances salariales, dont les délais d'établissement diffèrent. Il est proposé d'en tirer les conséquences au 4 de l'article L. 143-11 du code du travail, par cohérence avec le premier alinéa du même article.